

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICALSyndicat mixte
Artois
Mobilités

Séance du jeudi 2 mars 2023

Le **jeudi 2 mars 2022 à 10h00**, les membres du comité syndical d'Artois Mobilités étaient réunis.La présidence a été assurée par M. **Laurent DUPORGE**, président, assisté de M. **Alain DUBREUCQ**, 3^e vice-président.Régulièrement convoqué
le :
24 février 2023Titulaire(s) présent(s)

CABBALR (communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane) :
M. Jean-Pierre SANSEN ; M. Bruno CHRÉTIEN ; M. Jean-Marie MACKÉ ;
CAHC (communauté d'agglomération de Hénin-Carvin) ; Mme Valérie BIEGALSKI ;
CALL (communauté d'agglomération de Lens-Liévin) : M. Pierre CHÉRET ; M. Alain DUBREUCQ ;
M. Laurent DUPORGE ; M. Dominique RÉAL ; M. Daniel KRUSZKA

(Point 6)
Modification de l'utilisation
du Compte Epargne TempsTitulaire(s) absent(s) / excusé(s)

CABBALR : ; M. Julien DAGBERT ; M. Ludovic IDZIAK ; M. Daniel LEFEBVRE ; M. David THELLIER
CAHC : M. Steeve BRIOIS ; M. Daniel MACIEJASZ ; M. Charly MÉHAIGNERY ; M. Christophe PILCH ;
Mme Valérie CUVILLIER ; M. Philippe KEMEL
CALL ; M. Jean-Marc TELLIER ; M. Alain SZABO

RÉSULTAT DU VOTE :Nombre de titulaires
en exercice :
21Suppléant(s) présent(s)

CABBALR : M. Michel DASSONVAL ; M. Jacques SWITALSKI ; M. Gaëtan VERDOUCQ
CAHC : Néant

Nombre de titulaires
présents :
9

CALL : Mme Samia SADOUNE ; Mme Nadine DUCLOY

Nombre de suppléants
présents :
5Suppléant(s) absent(s) / excusé(s)

CABBALR : Maurice LECOMTE ; M. Bernard DELETRE ; M. Bertrand LELEU ; Mme Anne-Sophie DUBY
CAHC : Mme Kataline BIGOTTE ; M. Régis DELATTRE ; M. Bernard DELIERS ; M. Alain MASSON ;
M. Nicolas MOREAUX ; Mme Marine TONDELIER ; M. Marcello DELLA FRANCA
CALL : M. Alain BAVAY ; M. Christian CHAMPIRÉ ; M. Joachim GUFFROY ;
M. Stéphane SIKORA ; M. Bruno TRONI ;

Nombre de suppléants
votants :
5Pouvoir(s) :
0Pouvoirs : NéantNombre total de
votants :
14

Suppléances : M. Julien DAGBERT a été suppléé par M. Michel DASSONVAL ; M. Ludovic IDZIAK a été suppléé par M. Jacques SWITALSKI ; M. Daniel LEFEBVRE a été suppléé par M. Gaëtan VERDOUCQ ; M. Jean-Marc TELLIER a été suppléé par Mme Samia SADOUNE ; M. Alain SZABO a été suppléé par Mme Nadine DUCLOY ;

Accusé de réception
du contrôle de légalitéLe : **09/03/2023**Secrétaire de séance : Jean-Pierre SANSEN

Administration : Paskal BARBELETTE ; Quentin DENOYELLE ; Nicolas VERHILLE ; Benoît DESCAMPS ;
Élise POUILLET ; Fabrice SIROP ; Stéphanie HUBINET

Publication

Le : **10/03/2023**

Certifié exécutoire

Le : **10/03/2023**

LE COMITÉ RAPPELLE que conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse d'Artois Mobilités ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Modification de l'utilisation du compte épargne-temps

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire et que la demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale ;

Considérant que le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement et de jours R.T.T ;

Considérant la volonté de la collectivité de donner la possibilité aux agents d'Artois Mobilités de pouvoir se faire indemniser des jours de congés épargnés ;

Vu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : INDIQUE que les 15 premiers jours épargnés sur le CET ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs choix dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- L'indemnisation ;
- Le maintien sur le Compte Epargne Temps ;

- L'utilisation sous forme de congés.

Article 2 : INDIQUE qu'en cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

A titre indicatif, les valeurs actuelles, fonctions de la catégorie de l'agent sont les suivantes :

- Pour un agent de catégorie A : 135 euros par jour épargné
- Pour un agent de catégorie B : 90 euros par jour épargné
- Pour un agent de catégorie C : 75 euros par jour épargné

L'agent doit faire part de son choix, par écrit, au plus tard au 31 janvier de l'année N+1.

Article 3 : PRÉCISE qu'à défaut de droit d'option exercé au 1^{er} février N+1, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et seront automatiquement indemnisés pour les agents relevant du régime général IRCANTEC.

Article 3 : RAPPELLE que l'agent qui souhaite utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels de la collectivité.

Article 4 : INDIQUE que la dépense engagée sera imputée au budget d'Artois Mobilités.

Résultat du vote :

Abstention(s) : 0

Pour : 14

Contre : 0

Fait et délibéré le 2 mars 2023

Pour extrait certifié conforme.

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

